

N° 6959^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 18 décembre 2009
relative à la construction de la deuxième phase
du Laboratoire National de Santé à Dudelange**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Addendum (8.3.2016)</i>	
1) Dépêche du Ministre du Développement durable et des infrastructures au Président de la Chambre des Députés (2.3.2016)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	6
6) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES AU PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.3.2016)

Monsieur le Président,

En complément de mon courrier réf.: 213899/016163 du 24 février 2016 relatif à l'objet sous rubrique, j'ai l'honneur de vous joindre en annexe le dossier relatif au projet de loi en question, à savoir le texte de la loi, l'exposé des motifs, un jeu de plans, la fiche d'évaluation d'impact, ainsi que le texte coordonné,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François BAUSCH

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange est modifié comme suit:

Le tiret libellé „le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection“ est remplacé par le libellé suivant:

- des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche.

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 18 décembre 2009 est complété par le texte suivant:

Les dépenses supplémentaires occasionnées par la modification de la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de EUR 2.100.000.-.

Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi modifie la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange qui prévoit expressis verbis dans son article 1^{er} que „Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange comprenant:

- le laboratoire de médecine vétérinaire,
- le service de pathologie moléculaire,
- l'institut de médecine légale,
- le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection.“

Or, le Gouvernement luxembourgeois a adopté le 15 octobre 2014 un nouveau plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire (PIU Cattenom), remplaçant ainsi le plan précédent (Plan particulier d'intervention en cas d'accident nucléaire, PPI), qui prévoit un rayon d'évacuation de 15 km à partir de la Centrale de Cattenom.

L'objectif du plan est d'établir les procédures d'alerte et les mesures de prévention, de protection et de secours de la population en cas de situation d'urgence radiologique quelconque et en particulier en cas d'accident à la centrale électronucléaire de Cattenom. Un rôle important incombe dans ce contexte au Service de la radioprotection qui, en tant qu'acteur principal pendant et immédiatement après un éventuel incident, ne saurait être localisé à proximité géographique de la centrale nucléaire de Cattenom.

Etant donné que la Ville de Dudelange est située dans cette zone d'évacuation et que le laboratoire de radiophysique est le seul laboratoire au Luxembourg qualifié pour effectuer des mesurages de radioactivité, la décision à ne pas le déloger de la Ville de Luxembourg vers cette zone s'ensuit. La deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange se trouvant en construction, le Gouvernement a réfléchi à une nouvelle affectation des locaux.

Il s'avère que l'„Integrated Biobank of Luxembourg“ (IBBL) est à la recherche d'infrastructures adéquates. L'IBBL a été créée en 2010 et ses activités se sont constamment développées. 42 personnes y travaillent actuellement sur quelque 630 m². L'IBBL est actuellement logée dans des pavillons modulaires, les surfaces et infrastructures sont devenues insuffisantes pour permettre le développement des activités.

Il est dès lors proposé de procéder, dans le cadre de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange, aux aménagements nécessaires pour pouvoir y accueillir l'IBBL. La „Biobank“ disposera alors de 965 m² au 3^e étage pour l'aménagement de bureaux et de laboratoires et de 380 m² pour stockage au 1^{er} étage (voir les plans en annexe). Des synergies intéressantes deviendront possibles entre les différentes activités logées sur le site de Dudelange:

- au niveau des services communs: réception, informatique, stockage, cafétéria.
- le Laboratoire National de Santé à Dudelange profitera des solutions avancées de stockage de l'IBBL pour les prélèvements traités par le service d'anapathologie.

- au niveau du système d'assurance qualité.
- au niveau des activités de biologie moléculaire et de „testing“ génétique (le service génétique est en train d'être créé au LNS).

*

FICHE FINANCIERE

– Coût du projet de loi 2009:	EUR	45.125.000.-	TTC	(indice octobre 2009)
– Coût adapté du projet de loi:	EUR	49.500.000.-	TTC	(indice avril 2015)
– Coût supplémentaire pour l'aménagement et les équipements spécifiques de l'IBBL:	EUR	3.050.000.-	TTC	(indice avril 2015)
– Réserve budgétaire due à la non-réalisation de la radioprotection et de la pathologie moléculaire:	EUR	950.000.-	TTC	
– Coût supplémentaire effectif:	EUR	2.100.000.-	TTC	(indice avril 2015)
– Coût total du projet modifié:	EUR	51.600.000.-	TTC	(indice avril 2015)

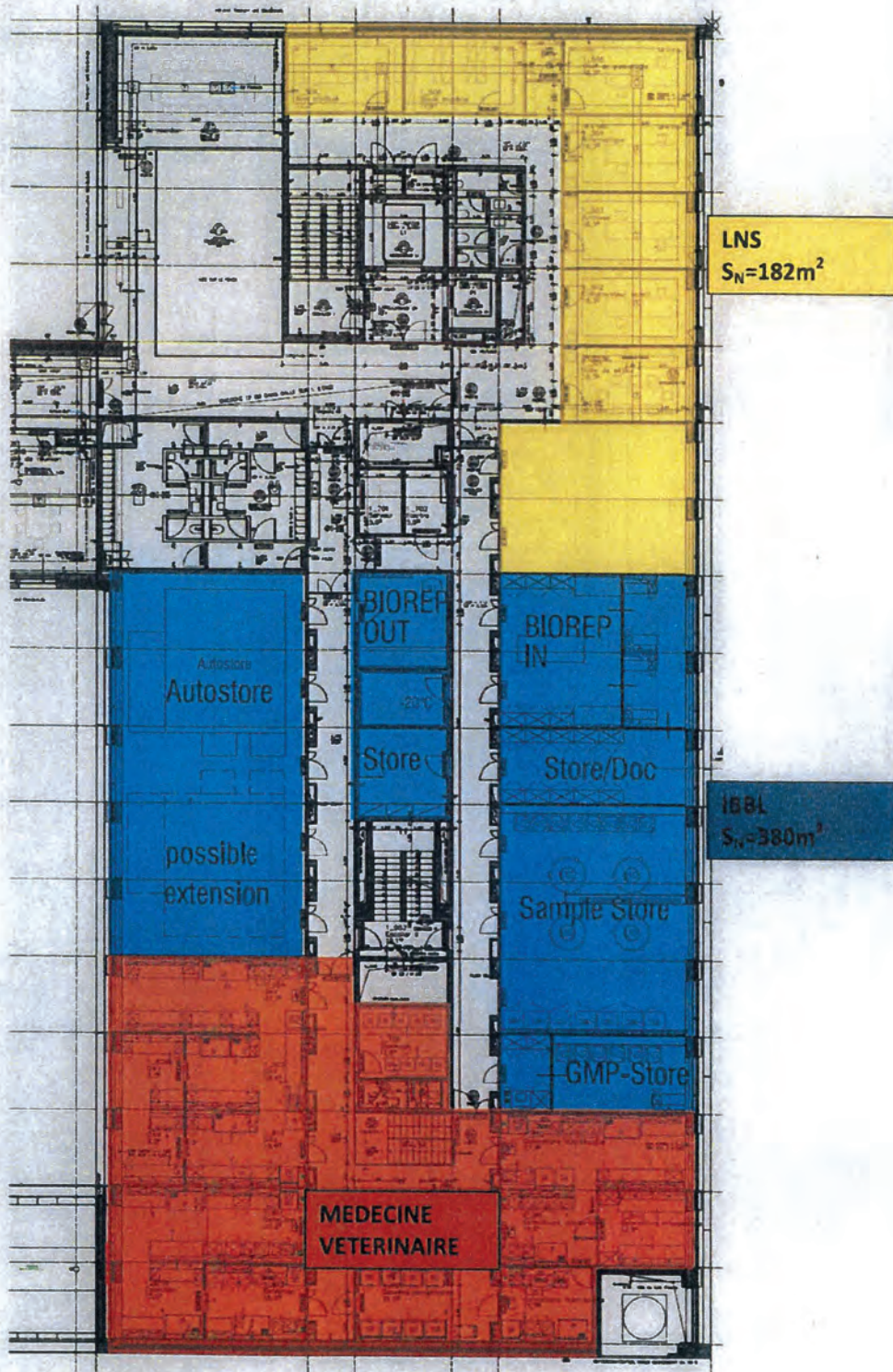
Les frais relatifs aux coûts de consommation et d'entretien annuels sont entièrement à charge de l'établissement public „Laboratoire national de santé“ qui assume les conventions et autres engagements contractés par l'Etat dans l'intérêt de l'activité dont il reprend la gestion. Ces frais seront refacturés par le „Laboratoire national de santé“ aux différentes entités implantées dans la phase 2.

*

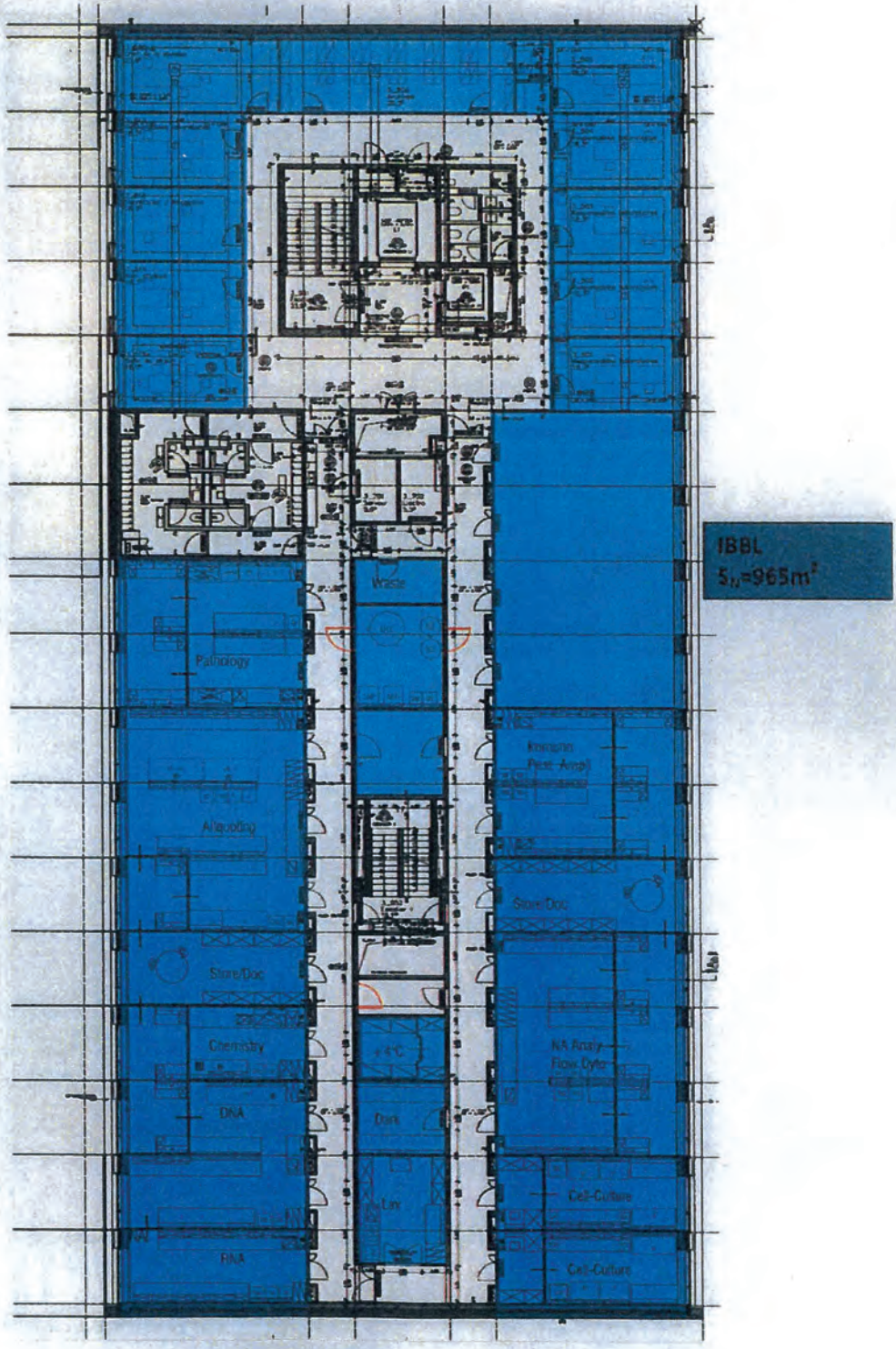
ANNEXES

Plans du 1^{er} étage et du 3^{ème} étage indiquant les surfaces réservées pour l'IBBL

Laboratoire national de la santé – phase 2 ETAGE 1 – VERSION 2015



Laboratoire national de la santé – phase 2 ETAGE 3 – VERSION 2015



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures/département des Travaux publics
Auteur(s):	Gilbert Schmit
Tél:	
Courriel:	gilbert.schmit@tp.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Modification du programme de construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère des Finances	
Date:	5.11.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 18 DECEMBRE 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange

(Mémorial A n° 256 du 28 décembre 2009 page 5444; doc. parl. n°. 6061;
1^{ère} sess. extraord. 2009, 2e sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010)

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange comprenant:

- le laboratoire de médecine vétérinaire,
- le service de pathologie moléculaire,
- l'institut de médecine légale,
- des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 45.125.000,- euros. Ces montants correspondent à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Les dépenses supplémentaires occasionnées par la modification de la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de EUR 2.100.000.-.

Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)